Distr.
GENERALE

A/CN.4/458/Add.5
13 mai 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-sixième session
2 mai - 22 juillet 1994

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS CONCERNANT LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR UN PROJET DE STATUT POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

Additif

TABLE DES MATIERES

Page

OBSERVATIONS RECUES DES ETATS MEMBRES

Japon 2

GE.94-61381 (F)

OBSERVATIONS RECUES DES ETATS MEMBRES

JAPON

[Original : anglais]
[13 mai 1994]

Introduction

1. Le système de mise en oeuvre du droit pénal international - information, accusation, châtiment des criminels, etc. - s'est constitué après la seconde guerre mondiale sous la forme d'une obligation faite aux Etats, par le biais du droit international applicable, de qualifier un acte donné de crime au regard du droit national et de veiller à ce que l'auteur dudit acte criminel soit poursuivi et châtié par les tribunaux nationaux. Mais, il suffit de voir à quel point le châtiment des criminels de guerre demeure à ce jour déficient pour se rendre compte que le système susmentionné n'est pas toujours efficace.

2. Considérant qu'un tribunal criminel international équitable et neutre, institué dans les formes et avec le soutien de la communauté internationale pour statuer sur la responsabilité pénale d'individus auteurs de crimes au regard du droit international, représente l'objectif ultime du droit pénal international, le Japon tient à apporter son soutien à l'institution d'un tel tribunal. Il faut néanmoins, ce faisant, prendre dûment en considération l'état actuel de développement du droit pénal international, la souveraineté des Etats et leurs contraintes constitutionnelles. Parallèlement, le tribunal devrait être un organe où s'expriment les plus hautes normes produites par la communauté internationale en matière de protection des droits de l'homme.

3. L'institution du Tribunal criminel international doit répondre aux trois critères ci-après :

a) Respect des principes généraux du droit pénal, notamment le principe de légalité (nullum crimen sine lege), le jugement équitable et la protection des droits de l'homme;

b) Efficacité avérée des activités du Tribunal;

c) Conception du Tribunal en tant qu'organe réaliste et souple, complétant le système existant.

Le Japon se félicite du projet de statut préparé par le Groupe de travail de la Commission du droit international à sa quarante-cinquième session et y voit une bonne base pour les délibérations futures ainsi qu'un projet prenant dûment en considération les trois critères susmentionnés et les propositions fondamentales de la Commission énumérées au paragraphe 396 du rapport du Groupe de travail joint en annexe au rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session, que le Japon appuie sans réserve.

4. Pour que le Tribunal soit réellement efficace, il doit être institué par voie de traité, traité auquel il est essentiel que le plus grand nombre d'Etats possible soient parties. Il importe également que l'institution du Tribunal n'empiète pas sur des domaines tels que celui des crimes liés aux

stupéfiants, où le système existant d'application du droit international fonctionne plutôt convenablement. A cet égard, le Japon apprécie que la Commission adopte une approche réaliste faisant que le Tribunal, du moins au début, n'aurait pas compétence obligatoire, au sens de compétence ipso facto ne nécessitant pas d'autre forme de consentement de l'Etat partie au statut du tribunal.

5. Le Japon voudrait faire un certain nombre d'observations sur les différents projets d'articles du statut en espérant qu'elles contribueront à orienter les travaux futurs de la Commission. Celle-ci est priée de prendre ces observations en considération et de revoir et élaborer minutieusement les projets d'article actuels. La tâche à accomplir par la Commission est peut-être difficile, mais le Japon est confiant qu'elle saura trouver une bonne réponse aux points soulevés et achever l'élaboration du statut à sa session en cours, comme l'Assemblée générale le lui a demandé. Le Japon se réserve le droit de présenter d'autres observations sur les travaux futurs de la Commission sur ce point.

Observations sur les projets d'article du statut

Article 2

6. L'objectif souhaitable serait de faire du Tribunal un organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, comme il est proposé à l'article 2, afin d'asseoir solidement son autorité et de lui assurer le plein appui de la communauté internationale, encore qu'il faille résoudre la question technique de savoir comment concilier cet objectif avec les dispositions actuelles de la Charte des Nations Unies. Le Tribunal étant en principe un organe créé par les Etats parties à son statut, il semble plus pratique, au stade actuel, que la Commission fasse du tribunal un organe lié de manière plus ou moins formelle à l'Organisation des Nations Unies par un traité de coopération.

Articles 6 à 13

7. L'indépendance et l'impartialité des juges et du procureur constituent l'un des éléments les plus importants du statut. En ce qui concerne l'article 13, les mesures prévues dans les paragraphes 2, 4 et 5 pour affermir l'indépendance du procureur sont bienvenues. Il conviendrait cependant d'indiquer clairement dans le statut que le procureur et le procureur adjoint ne peuvent pas être ressortissants du même Etat.

Article 15

8. Toujours à propos de l'indépendance du procureur et du procureur adjoint, la Cour ne devrait pas avoir le pouvoir de les destituer de leurs fonctions. Il conviendrait de prévoir pour cela un autre système, le vote majoritaire des Etats parties par exemple.

Article 19

9. Les règles de procédure et d'administration de la preuve ont une incidence directe sur les droits des suspects/accusés. Il conviendrait donc de ne pas les laisser à l'appréciation de la cour mais de les traiter de manière concrète et précise dans le statut lui-même.

Articles 22 à 26 et 29

10. La structure de cette partie du statut est quelque peu compliquée. Tout en s'efforçant de ne pas toucher au contenu, le Japon a remanié comme suit cette partie, pour la rendre plus claire :

(Les observations du Japon sur cette partie du statut renverront donc aux nouveaux numéros d'article ci-après.)

"La Cour a compétence pour les crimes énumérés aux articles I, II et III lorsque cette compétence lui est attribuée conformément aux articles I', II', III' et X.

Une plainte est formée conformément à l'article Y pour qu'une affaire donnée soit portée devant le tribunal.

Acceptation par les Etats de la compétence de la cour en cas de crimes visés par des conventions internationales

Article I

Liste de crimes définis par voie de traité

(Art. 22 du projet de statut du Groupe de travail)

La cour peut se voir attribuer compétence pour les crimes suivants :

a) le génocide et les crimes connexes, tels qu'ils sont définis aux articles II et III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948;

b) les infractions graves :

... (suite du texte de l'article 22 du projet de statut du Groupe de travail).

Article I'

1. Compétence de la cour aux termes de l'article I

(Art. 24 du projet de statut du Groupe de travail)

La cour a compétence en vertu du présent statut pour tout crime visé à l'article I, pour autant que cette compétence lui ait été cédée conformément au paragraphe 2 ci-dessous :

a) par tout Etat qui a compétence en vertu du traité pertinent pour faire juger la personne soupçonnée d'avoir commis ce crime par ses propres tribunaux;

b) s'agissant d'un cas présumé de génocide, par tout Etat partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948.

(Le projet de statut du Groupe de travail comporte ici un deuxième paragraphe concernant l'acceptation de la compétence par certains Etats.)

2. Acceptation par les Etats de la compétence de la cour pour les crimes énumérés à l'article I

(Art. 23 du projet de statut du Groupe de travail)

Variante A

i) Tout Etat qui est partie au présent statut et qui a compétence pour un ou plusieurs des crimes visés à l'article I en vertu du traité pertinent peut, par déclaration déposée auprès du greffier, céder à tout moment à la cour sa compétence pour ce ou ces crimes.

ii) Une déclaration faite en application du paragraphe i) peut être limitée à :

a) un acte particulier présumé constitutif d'un crime visé à l'article I ou

b) un acte commis durant une période particulière, ou être d'application générale.

iii) Une déclaration peut être faite en application du paragraphe i) pour une période déterminée, auquel cas elle ne pourra pas être retirée avant l'expiration de cette période, ou pour une période indéterminée, auquel cas il devra être donné six mois de préavis de retrait au greffier. Le retrait est sans effet sur des poursuites déjà engagées en vertu du présent statut.

iv) Un Etat qui n'est pas partie au présent statut mais qui est partie aux traités respectifs concernés peut, par déclaration déposée auprès du greffier, céder à tout moment à la cour sa compétence pour un crime visé à l'article I qui fait ou peut faire l'objet de poursuites en vertu du présent statut.

* On pourrait aussi retenir au lieu de la variante A l'une des variantes B ou C.

Acceptation spéciale par des Etats de la compétence de la cour dans des cas autres que ceux visés à l'article I

Article II

(Art. 26, par. 2, a) du projet)

Tout crime au regard du droit international général, c'est-à-dire d'une norme de droit international acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble comme étant de nature si fondamentale que sa violation engage la responsabilité pénale d'individus.

Article II'

(Art. 26, par. 3, a))

Tant l'Etat sur le territoire duquel se trouve le suspect que l'Etat sur le territoire duquel l'acte ou l'omission considéré est intervenu notifient par écrit au greffier que, relativement au crime en question, ils acceptent spécialement l'exercice de la compétence de la cour, ou qu'ils cèdent spécialement leur compétence à la cour, à l'égard des personnes ou catégories de personnes spécifiées.

Article III

(Art. 26, par. 2), b) du projet)

Tout crime, tel un crime lié aux stupéfiants, au regard d'une loi nationale destinée à donner effet aux dispositions d'un traité multilatéral, tel que la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, visant à réprimer les crimes de cette nature, et qui constitue un crime d'une gravité exceptionnelle aux termes de ce traité.

Article III'

(Art. 26, par. 3), b))

L'Etat sur le territoire duquel se trouve le suspect et qui a compétence aux termes du traité pour le faire juger pour ce crime par ses propres tribunaux notifie par écrit au greffier qu'il cède spécialement à la cour, relativement au crime en question, sa compétence à l'égard des personnes ou catégories de personnes spécifiées.

Article X

(Art. 25 du projet)

Compétence conférée à la cour par le Conseil de sécurité

Sous réserve des dispositions de l'article 27, la cour a également compétence en vertu du présent statut pour les crimes visés à l'article I

ou à l'article II si le Conseil de sécurité (en vertu du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies) décide que cette compétence doit être cédée à la cour (par un Etat spécifié).

Article Y

(Art. 29)

Dépôt d'une plainte

Tout Etat qui a cédé sa compétence à la cour en application des articles I', II', III' du statut relativement au crime, ou le Conseil de sécurité dans le cas visé à l'article X, peut, par une communication adressée au greffier, porter à l'attention de la cour, sous la forme d'une plainte accompagnée des pièces à conviction qu'il juge nécessaires, qu'un crime relevant de la compétence de la cour semble avoir été commis."

11. Cette partie est le coeur du statut. La compétence de la cour naît lorsque la compétence propre à un Etat est cédée à la cour par cet Etat. En d'autres termes, le statut est fondé sur le principe de la cession de compétence. C'est la théorie qui traduit le mieux le système actuel de droit pénal international en ce sens que seuls les Etats détiennent et exercent la compétence pénale et que la compétence de la cour est celle qui lui est cédée par ces Etats et qu'elle exerce par délégation desdits Etats. Le principe permet aussi de traduire une personne devant une juridiction internationale en établissant les droits et les obligations des Etats (et non des personnes concernées) par la voie d'un traité.

12. Bien qu'il soit manifeste que ce principe sous-tend le statut, il n'est pas expressément énoncé dans ses articles, ce qui risque d'aboutir à une interprétation erronée de cette partie du statut. Il importe que la Commission révise les articles pour qu'ils reflètent clairement ce principe. Les articles remaniés présentés au paragraphe 10 ci-dessus pourraient constituer une solution.

13. Le Japon se félicite en revanche de ce que le statut reconnaît à chaque Etat la faculté de choisir librement de céder ou de ne pas céder sa compétence à la cour, encore que logiquement, il aurait fallu préciser dans le statut qu'en reconnaissant la compétence de la cour, un Etat perd la sienne, ou, du moins, que la compétence de la cour prime celle de ses propres tribunaux.

14. S'agissant des crimes qui relèvent de la compétence de la cour, le Japon se félicite du système souple et réaliste adopté dans le statut, d'après lequel les crimes au regard du droit international visés par les traités en vigueur sont au coeur même du statut et son principal objet et, en même temps, du fait que la compétence de la cour peut s'étendre, à la demande de certains Etats qualifiés, aux crimes au regard du droit international général ou aux crimes, tels ceux liés aux stupéfiants, au regard d'une loi nationale destinée à donner effet aux dispositions d'un traité multilatéral.

15. D'après le statut, trois formalités doivent être remplies pour que la cour juge effectivement un délinquant. La première consiste à déterminer si la cour est compétente en l'espèce. La deuxième, qui est le fait de certains Etats qualifiés ou du Conseil de sécurité à porter la plainte devant la cour. La troisième à déférer d'une façon ou d'une autre l'accusé devant la cour au cas où il ne se trouverait pas sur le territoire des Etats auteurs de la plainte ou des Etats qui ont reconnu la compétence de la cour pour le crime considéré. Tel qu'il est actuellement rédigé, le statut énonce la première formalité en des termes plutôt restrictifs si bien qu'il n'insiste pas trop sur la troisième, ce dont le Japon se félicite. Cependant, il ne faudrait pas que la première soit trop restrictive; en effet, la cour ne fonctionnera jamais effectivement si trop de conditions doivent être réunies pour que la cour soit compétente. Le Japon juge généralement acceptables et opportunes les première et deuxième conditions actuellement prescrites dans les articles I'(1), II', III' et Y ci-dessus (articles 24, 26 3) a) et b), et 29 du statut), si ce n'est celle prévue au paragraphe 2 de l'article 24 du statut, sur laquelle il donne son point de vue au paragraphe 21 ci-dessous.

Article I

(Art. 22 du statut)

16. Il est important que les crimes énumérés dans cet article se limitent "aux crimes au regard du droit international", dont la perpétration constitue une infraction d'un intérêt juridique fondamental pour la communauté internationale. Il n'y a donc pas lieu d'inclure dans cette liste les crimes liés aux stupéfiants, dont ceux qui tombent sous le coup de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En effet, premièrement, ces crimes ne comptent pas parmi les "crimes au regard du droit international"; deuxièmement, comme il existe un mécanisme de coopération internationale pour réprimer les crimes de cette nature, il n'est ni utile, ni souhaitable de reconnaître de façon générale à la cour la possibilité d'acquérir une compétence pour ces crimes en vertu de l'article I (article 22).

17. La Commission devrait aussi s'interroger de nouveau sérieusement sur l'inclusion dans cet article des crimes liés au terrorisme international pour lesquels le système actuel de compétence universelle donne toute satisfaction.

18. Les instruments visant des crimes au regard du droit international qui seront conclus après l'entrée en vigueur du statut pourraient comporter des dispositions, comme l'article V de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, instituant, sous une forme ou une autre, la possibilité de faire valoir la compétence de la cour, au même titre que celle des Etats parties au statut ou au traité en question. Il serait bon d'envisager d'inclure dans le statut une nouvelle disposition susceptible de répondre à cette éventualité sans qu'il faille nécessairement passer par le processus de révision du statut prévu à l'article 21. Il s'agirait de tirer le meilleur parti possible des instruments à venir, en les considérant comme des protocoles au statut applicables entre Etats parties au statut et aux instruments considérés.

Article I', par. 1

(Art. 24)

19. Le paragraphe 1 a) renvoie à "tout Etat qui a compétence en vertu du traité pertinent pour faire juger la personne soupçonnée d'avoir commis ce crime par ses propres tribunaux", expression qui appelle des explications. Parmi les instruments énumérés à l'article I (article 22), il en est qui reconnaissent aux Etats parties le pouvoir discrétionnaire de prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence (c'est le cas par exemple de la Convention internationale contre la prise d'otages, au paragraphe 1 d) de son article 5). Il en est d'autres dans lesquels il est question de deux types de compétence : une compétence primaire (art. 5, par. 1, de la Convention susmentionnée) et une compétence secondaire ou complémentaire qui devrait s'exercer lorsque l'Etat sur le territoire duquel se trouve le suspect ne l'extrade pas vers un Etat ayant une compétence primaire (art. 5, par. 2, de la Convention susmentionnée). Dans ces conditions, l'expression "tout Etat qui a compétence en vertu du traité pertinent pour faire juger la personne soupçonnée d'avoir commis ce crime par ses propres tribunaux" devrait s'entendre d'un Etat dont la compétence, établie par sa législation interne ou par tout autre moyen conformément aux dispositions conventionnelles, s'étend au crime concerné. Il serait souhaitable que la Commission donne une interprétation claire de cette expression, telle celle proposée plus haut.

Article I', par. 2

(Art. 23)

20. Le Japon appuie la procédure de "participation sélective" prévue dans la variante A de cet article parce qu'elle reflète le mieux la base consensuelle sur laquelle repose la compétence de la cour et traduit le mieux en une formule la souplesse caractéristique des principales propositions acceptées par la Commission à sa quarante-quatrième session.

Article 24, par. 2

21. Il faudrait supprimer le paragraphe 2 de l'article 24 pour les raisons suivantes :

i) De façon générale, il ressort de la pratique des Etats qu'il est inutile de demander le consentement d'autres Etats concernés (tels que l'Etat dont le suspect possède la nationalité ou l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis, selon le cas) pour qu'un Etat exerce sa compétence en matière criminelle. De ce fait, et comme la cour exerce une compétence qui lui a été cédée par un Etat qui, initialement, était précisément compétent pour le crime considéré, il n'y a pas lieu d'imposer à la cour, pour lui permettre d'exercer sa compétence, des conditions supplémentaires, plus lourdes que celles exigées d'un Etat.

ii) La cour verrait sa raison d'être sérieusement menacée, si elle ne pouvait être compétente, du fait que ces conditions ne seraient pas satisfaites.

iii) L'intérêt qu'a un Etat de protéger ses ressortissants ne saurait être un motif suffisant pour empêcher la cour de devenir compétente (première formalité évoquée au paragraphe 15 ci-dessus), pour la raison donnée à l'alinéa i) ci-dessus. Si le suspect se trouve sur le territoire de l'Etat dont il possède la nationalité et que celui-ci n'a pas accepté la compétence de la cour, le succès ou l'échec de la procédure devant le tribunal dépend de la question de savoir non pas s'il est possible de faire valoir la compétence de la cour en l'espèce (première formalité), parce que l'exercice de sa compétence devrait être revendiqué en l'absence du consentement de l'Etat de la nationalité, mais s'il est possible d'obtenir de l'Etat dont l'accusé possède la nationalité le transfert de ce dernier devant la cour (troisième formalité visée au paragraphe 15 ci-dessus). (Le Japon pourrait revoir sa position sur ce paragraphe si la Commission ne prend pas en considération son observation sur l'article 45 (voir par. 28 ci-dessous)).

Article X

(Art. 25)

22. Cet article est important car il permet au Conseil de sécurité de renvoyer une affaire devant le tribunal au lieu d'avoir à créer une instance ad hoc. Le Japon craint que l'expression utilisée dans cet article "sur décision du Conseil de sécurité" ne manque de clarté. Comme le statut est fondé sur le principe de la cession de compétence, il serait logique de considérer que cet article prévoit le cas où le Conseil de sécurité, à la lumière des mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide que la compétence d'un Etat donné devrait être cédée à la cour. Si la Commission tient à inclure dans cet article la possibilité pour la cour de tenir sa compétence de mesures prises par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VI de la Charte, le Japon invitera la Commission à s'interroger sérieusement sur le bien-fondé de cette idée et sur les rapports qui pourraient exister entre la compétence de la cour et celle des tribunaux internes en pareil cas.

23. Il y a aussi lieu de se demander qui, dans le cas prévu dans cet article, peut déposer la plainte conformément à l'article Y (art. 29). Faudrait-il ne reconnaître cette faculté qu'au Conseil de sécurité ou l'étendre aux autres Etats qualifiés ?

Article II

(Art. 26, par. 2 a))

24. Il faudrait étudier plus avant la définition de cette catégorie de crimes. Le principe de légalité veut que l'on définisse clairement les éléments des crimes et les sanctions qu'ils appellent. La Commission doit trouver une solution propre à assurer le respect de ce principe s'agissant de cette catégorie de crimes, en donnant par exemple dans le statut la liste des crimes éventuels qui relèveraient de cette catégorie. Par ailleurs, ces crimes ne pourront être sanctionnés que s'ils ont été commis après l'entrée en vigueur du statut.

Article 28

25. Afin que le principe de légalité soit scrupuleusement respecté, il faudrait définir clairement entre autres choses les éléments des crimes, les peines applicables, les voies de défense admissibles, les circonstances atténuantes, les règles en matière de prescription et la complicité. Si la Commission ne veut pas inclure ces définitions dans le statut lui-même, il faudrait avoir recours au droit interne à cet effet, le droit pénal international étant parfois silencieux à ce sujet. Le droit interne ne saurait être alors une simple source de droit subsidiaire, mais devrait être l'une des principales sources de droit applicable.

26. La Commission devrait aussi s'interroger sur la question de savoir quel est le droit interne applicable dans un cas ou une situation donné. Une solution serait d'appliquer le droit de l'Etat qui a renoncé à sa compétence au profit de la cour. L'applicabilité du droit interne de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis mériterait aussi d'être envisagée.

Article 41

27. Se référant au texte figurant entre crochets à l'alinéa a), le Japon est d'avis que, même si un Etat partie à un traité n'adopte pas de loi destinée à donner effet aux dispositions dudit traité, il n'est en rien contraire au principe de légalité que la cour punisse un crime visé par le traité en question, une fois le traité promulgué suite au processus de ratification ou d'adhésion, pour autant que ses dispositions soient suffisamment claires pour être appliquées au lieu du droit interne.

Article 45

28. Un trait non négligeable du principe de la cession de compétence tient au fait que l'acquisition par la cour de la compétence à laquelle un certain Etat a renoncé ne porte en rien atteinte à la compétence que d'autres Etats possèdent en l'espèce. De ce point de vue, le paragraphe 1 de l'article 45 n'est pas satisfaisant, parce que si, à cause de cette disposition, les tribunaux des Etats qui n'ont pas renoncé à leur compétence au profit de la cour, sont empêchés de juger (d'exercer leur compétence sur) la personne qui a déjà été jugée en vertu du présent statut, cela revient au même que si ces Etats avaient renoncé à leur compétence au profit de la cour. C'est pourquoi, ce paragraphe ne devrait s'appliquer qu'aux tribunaux des Etats qui ont cédé leur compétence à la cour et il serait bon que les autres tribunaux soient simplement obligés de tenir compte de la partie déjà accomplie de la peine à laquelle l'accusé a pu être condamné par la cour pour le fait considéré. De l'avis du Japon, une telle approche ne va pas à l'encontre du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droit civils et politiques.

Article 53

29. S'agissant des peines applicables, il est très important que la cour applique le droit interne, à préciser, dans le cadre défini par les normes internationales. Voir également l'observation formulée par le Japon sur l'article 28 du statut (par. 25 ci-dessus).

Article 58

30. A la suite des exemples donnés aux articles 33 et 63, il faudrait faire concrètement référence à l'assistance judiciaire des Etats parties au statut qui n'ont pas accepté la compétence de la cour pour un crime et des Etats qui ne sont pas parties au statut. Surtout s'ils sont compétents pour le crime en question, en vertu du traité pertinent, il est possible à ces Etats de faire procéder à une enquête. Il est important de tout mettre en oeuvre pour fournir au tribunal les informations et les preuves ainsi recueillies par les Etats en question. Il est aussi souhaitable que l'assistance judiciaire de ces Etats au tribunal et la remise de l'accusé au tribunal soient envisagées et se pratiquent dans toute la mesure possible au même titre qu'entre Etats.

Article 63

31. Pour ce qui est du paragraphe 3 c), il est important que les Etats parties s'efforcent d'étudier la demande de remise de l'accusé émanant du tribunal conformément à leur législation pertinente, au moins comme s'il s'agissait d'une requête émanant d'un Etat. A cet égard, il serait utile d'indiquer dans le statut que si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition du tribunal, avec lequel il n'a pas passé de traité d'extradition, il peut, s'il décide d'accorder l'extradition, fonder juridiquement sa décision sur le présent statut pour le crime considéré.